



## COMITE FEDERAL D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DU RUGBY FRANÇAIS

### AVIS

Dans son avis rendu le 5 janvier 2018 sur la question des relations de partenariat entre une entité propriétaire d'un club professionnel et la Fédération française de rugby (F.F.R.), s'agissant notamment du maillot de l'Equipe de France, le Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français avait indiqué :

- qu'au-delà des règles strictement juridiques qui peuvent régir un tel partenariat, celui-ci pouvait être de nature, notamment dans le contexte actuel de la gestion de la F.F.R., à faire naître chez les autres clubs professionnels, le sentiment d'un risque de favoritisme vis-à-vis du club professionnel en cause ;
- que la conformité de l'action envisagée avec les règles d'éthique dont la famille du rugby s'est dotée à travers la Charte d'éthique et de déontologie du rugby français, nécessitait de prévoir des garde-fous pour garantir l'absence de toute possibilité de favoritisme de la part de la F.F.R. vis-à-vis du club dont l'entité propriétaire est par ailleurs le partenaire du maillot ;
- que la mise en œuvre d'un tel partenariat devait être conditionnée à l'existence de garanties suffisantes, essentiellement dans les domaines où la F.F.R. intervient dans la gestion des clubs professionnels, qui par ailleurs, relève par principe de la compétence de la Ligue nationale de rugby (L.N.R.).

La F.F.R. et la L.N.R. ont procédé de manière conjointe à une réflexion sur l'élaboration de garde-fous, qui a abouti à l'adoption de résolutions consensuelles, validées par leurs Bureaux respectifs et qu'elles soumettent pour avis au Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français :

1. Le Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français tout d'abord, ne peut que prendre acte de la décision du Comité Directeur de la F.F.R. d'attribuer le partenariat maillot au Groupe Altrad, avant même l'élaboration et la mise en place de garanties définies. Il regrette la précipitation dans laquelle cette opération a été réalisée et qui ne peut permettre d'apprécier de manière préventive les mesures prudentielles envisagées. Il rappelle, en outre, qu'il n'a pas disposé des éléments lui permettant d'apprécier les modalités d'élaboration du contrat de partenariat en cause et la procédure suivie pour sa passation. Il constate, cependant, que face à cet état de fait, la F.F.R. et la L.N.R. ont néanmoins réussi, dans un esprit de concertation et d'apaisement, à définir de telles mesures.
2. Le Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français tient ensuite à affirmer qu'il ne saurait en aucun cas remettre en cause le principe d'indépendance et d'impartialité dont relèvent intrinsèquement les commissions de discipline des instances sportives, ainsi que les arbitres de jeu dans

l'exercice de leurs fonctions, mais que c'est bien la spécificité du partenariat en cause et l'image qu'il renvoie, notamment dans le contexte actuel, qui obligent à renforcer l'appréhension de ce principe d'indépendance.

3. Le Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français estime que les mesures envisagées qui lui ont été présentées pour le fonctionnement de la Commission d'appel de la F.F.R. et l'organisation de l'arbitrage sont de nature à améliorer les garanties d'absence de favoritisme de la part de la F.F.R. dans la gestion des clubs professionnels, dans le contexte du partenariat conclu avec l'un de ces clubs.

Toutefois, le Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français estime opportun de proposer à la F.F.R. et à la L.N.R. d'examiner les suggestions suivantes :

- S'agissant du fonctionnement de la Commission d'appel de la F.F.R. :
  - a. que la nomination des membres de cette commission fasse au préalable l'objet d'un avis consultatif du Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français ;
  - b. qu'à l'issue immédiate du délibéré de chaque affaire, le président de séance mentionne sur le rôle des affaires examinées, les conclusions du délibéré et que chaque membre présent y appose sa signature ;
  - c. que les décisions de cette commission pour lesquelles le club concerné est celui dont l'entité propriétaire est partenaire de la F.F.R., soient communiquées pour information au Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français. Par souci de parallélisme, la même mesure devrait avoir à s'appliquer pour les décisions similaires des commissions de 1<sup>ère</sup> instance de la L.N.R.
- S'agissant de l'organisation de l'arbitrage :
  - d. que soient communiqués au Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français, pour information, l'établissement des principes et procédures d'évaluation et de désignation des arbitres en début de saison, ainsi que le bilan établi en fin de saison.

4. Le Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français souscrit à la mesure consistant à mettre en place entre la F.F.R. et la L.N.R., un comité de suivi chargé d'évaluer la mise en œuvre des mesures retenues et de lui en rendre compte.

Le Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français estime cependant que, au-delà de ce comité de suivi, il lui appartient de manière plus large d'apprécier l'impact sur la famille du rugby, de la conclusion et de la mise en œuvre de ce type de partenariat. A cet effet, et à défaut d'une communication réciproque des contrats de partenariat conclus respectivement par la F.F.R. et par la L.N.R., cette communication de l'ensemble desdits contrats de partenariat devrait être assurée auprès du Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français.

Enfin, le Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français souhaiterait que lui soit soumise pour avis, préalablement à leur éventuelle adoption par les organes de la F.F.R. compétents, toute

évolution de la réglementation envisagée dans le cadre de la mise en œuvre des mesures prudentielles retenues.

Le présent avis est rendu en fonction de l'instruction et des éléments que le Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français a pu avoir à sa disposition au moment où est rendu cet avis. Celui-ci ne saurait lier la position du Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français en fonction d'éléments nouveaux où dont il n'a pas connaissance.

Paris, le 30 janvier 2018.

**Pour le Comité fédéral d'éthique et de déontologie du rugby français,**

**dans sa composition suivante :**

**Christine MAUGÜÉ,**

**Jacques ATTALI,**

**Bernard FOUCHER,**

**Eric NEGRON,**

**Jean-Christophe RENAUD,**

**et Jean-Claude ROQUES.**

**Son Président,**

**Bernard FOUCHER**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'BF' with a long horizontal stroke underneath, representing Bernard Foucher.